

5

parant des Cabanes pour les loger ; mais encore en travaillant à construire des Forts pour les mettre à couvert de leurs Ennemis communs les Andastoaeronnons , & autres. Et pour que le present Traité fait de leur part en ratifiant le precedent , soit stable & notoire à tous , ils l'ont signé de la Marque differentielle & distinctive de leurs Familles, après que ce qu'ils ont demandé audit Seigneur Roy , leur a esté accordé en son nom par Messire Alexandre de Prouville , Chevalier , Seigneur de Tracy , Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & dans les Isles & Terre Ferme de l'Amerique Meridionale & Septentrionale , tant par Mer que par Terre , en vertu du pouvoir à luy donné , dont est fait mention au precedent Traité , en la presence & assisté de Messire Daniel de Remy , Seigneur de Courcelle , Conseiller du Roy en ses Conseils , Lieutenant General des Armées de Sa Majesté, & Gouverneur de l'Acadie , Isle de Terre Neuve & de Canada ; & de Messire Jean Talon , aussi Conseiller de Sa Majesté , & Intendant de Justice , Police & Finances de la Nouvelle France , qui ont signez avec ledit Seigneur de Tracy. Et comme Témoins François le Mercier , Prestre , Religieux & Superieur de la Compagnie de J E S U S , à Quebec , & Joseph Marie Chaumonot , aussi Prestre & Religieux de la même Compagnie , Interpretes des Langues Iroquoise & Huronne. Fait à Quebec , le douzième de Juillet 1666.